



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LIGNES DIRECTRICES

**RELATIVES AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES
OBLIGATIONS DE VIGILANCE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE
CENTRALE**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
I° - ACTEURS ET INTERVENANTS DU MARCHE SOUMIS AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE LBC/FT	5
II° - OBLIGATIONS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERNE D'EVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES.....	6
III° - OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DES RISQUES.....	10
IV° - OBLIGATIONS D'EVALUATION ET DE CLASSIFICATION DES RISQUES	13
V° - MESURES DE VIGILANCE A METTRE EN ŒUVRE FACE AUX RISQUES	15
ANNEXE : MENACES PESANT SUR LE MARCHE FINANCIER ET CRITERES D'ALERTE.....	27
1) Menaces pesant sur le marché financier de la CEMAC :	27
2) Critères d'alerte :	27
❖ Critères d'alerte relatifs à l'opération :	27
❖ Critères d'alerte relatifs aux fonds :	28
❖ Critères d'alerte relatifs aux clients ou aux bénéficiaires effectifs :	28
❖ Critères d'alerte relatifs aux mesures de vigilance :	29

INTRODUCTION

Les marchés financiers sont un secteur fortement exposé au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ils présentent également une vulnérabilité certaine face aux activités criminelles déstabilisatrices de l'économie. Les réseaux criminels exploitent, en effet, la complexité des transactions financières pour dissimuler l'origine des fonds illicites. Il est dès lors crucial de disposer de solides cadres de lutte contre le blanchiment d'argent pour préserver la stabilité et l'intégrité du système financier de la CEMAC.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) sur le marché financier de l'Afrique Centrale doit être comprise comme une priorité partagée entre, d'une part, les pouvoirs publics de la CEMAC et le régulateur du marché et, d'autre part, les acteurs et intervenants du marché et les professionnels du secteur privé, en vue d'assurer la solidité des dispositifs de lutte mis en place dans la sous-région.

L'objectif d'intégrité du système financier suppose un partenariat efficace entre toutes les parties prenantes, qui repose sur une implication forte des professionnels et une meilleure connaissance de leurs obligations ainsi que des typologies de blanchiment.

Les présentes lignes directrices, prévues dans le Plan d'Action de la COSUMAF, ont vocation à aider les acteurs du marché à améliorer leur participation au dispositif LBC/FT. Il s'agit avant tout d'un document à caractère pédagogique.

Le système d'évaluation et de gestion des risques, prévu par les lignes directrices, est la clé de voûte du dispositif LBC/FT. Elaborée par chaque acteur du marché selon son expertise et la connaissance qu'il a de sa clientèle et de la nature des opérations qu'il traite, la cartographie des risques sert de support à la mise en place des mesures de vigilance à mettre en œuvre. C'est au terme de ce processus que le professionnel sera le mieux à même de décider d'effectuer une déclaration de soupçon.

Pour ce faire, il est primordial d'intensifier la formation des acteurs du marché et la diffusion des informations en matière de LBC/FT.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un enjeu

majeur de politique publique des Etats membres de la CEMAC. Les acteurs du marché financier régional ne sauraient s'affranchir des efforts à consentir pour assurer l'intégrité de notre système financier. Les flux de capitaux sont un élément essentiel d'un marché prospère et dynamique. Cependant, il faut le mettre à l'abri des circuits d'argent sale. Les acteurs du marché jouent un rôle clé dans la détection des activités criminelles. Ils doivent effectuer des contrôles rigoureux et s'assurer qu'ils sont efficaces contre la criminalité financière. ✍

I° - ACTEURS ET INTERVENANTS DU MARCHE SOUMIS AUX
OBLIGATIONS EN MATIERE DE LBC/FT

1. En vertu des dispositions de l'article 89 du Règlement Général de la COSUMAF, sont soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les acteurs et intervenants suivants :
 - a) les organismes centraux du marché ;
 - b) les intermédiaires de marché ;
 - c) les agences de notation financière ;
 - d) les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion et leurs dépositaires ;
 - e) le fonds de garantie du marché ;
 - f) les analystes financiers intervenant sur le marché ou y exerçant une activité ;
 - g) les organismes de garantie des émissions ;
 - h) toute autre personne ou structure agréée par la COSUMAF.
2. Il s'agit plus particulièrement des personnes, structures ou organismes placées sous le contrôle de la COSUMAF.
3. Compte tenu de ce qui précède, les expressions « *professionnels assujettis* », ou « *entreprises et établissements assujettis* » peuvent également être employées pour désigner les personnes ou structures visées à l'article 89 précité du Règlement Général de la COSUMAF. 

II° - OBLIGATIONS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF INTERNE D'EVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES

Les personnes, structures ou organismes visées à l'article 89 du Règlement Général de la COSUMAF appliquent les mesures de vigilance en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Lorsqu'elles appartiennent à un groupe ou à un conglomérat financier, elles mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, les acteurs ou structures agréées tiennent compte notamment des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution. Ils tiennent compte également des facteurs géographiques, ainsi que des conclusions et recommandations issues de l'analyse nationale des risques.

Les personnes, structures ou organismes visés à l'article 89 du Règlement Général de la COSUMAF mettent en place un dispositif interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le dispositif interne s'entend d'une organisation et de procédures internes visant à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 111 du Règlement Général de la COSUMAF. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi

que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, les acteurs assujettis déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article 94 du Règlement Général de la COSUMAF.

Le dispositif interne de LBC/FT est un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la personne ou structure assujettie est exposée. Il constitue la véritable clé de voute du dispositif anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

Le dispositif interne est constitué de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles mises en place par les assujettis pour détecter de manière pertinente les personnes et les opérations à risque et les signaler à l'ANIF.

La mise en place d'un tel système permet à l'assujetti d'identifier, d'analyser et de comprendre les risques LBC/FT afin d'appliquer des mesures de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques identifiés.

Ce système comprend deux (2) volets :

- un volet « **classification** » des risques auxquels l'assujetti est exposé au regard, notamment, de ses activités ou services, de ses opérations, de ses clients, de ses implantations (il s'agit de la **cartographie des risques**) ;
- un volet « **opérationnel** » décrivant les procédures internes LBC/FT adoptées par l'assujetti, en réponse aux risques identifiés préalablement.

Lorsque les personnes, structures ou organismes assujettis appartiennent à un groupe, l'entreprise mère du groupe définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures anti-blanchiment et veille à leur respect.

Les personnes, structures ou organismes assujettis mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes et les opérations présentant ou susceptibles de présenter un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Elles désignent un responsable qualifié chargé de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le

4

responsable désigné doit justifier, en toutes circonstances, d'une connaissance suffisante du niveau d'exposition de la structure au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans leur politique de recrutement du personnel, les structures assujetties prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le dispositif doit être individualisé et adapté à la situation particulière de chaque acteur ou assujetti.

Il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de la structure (sa taille, sa clientèle, ses opérations, son implantation géographique) afin de s'assurer que le dispositif est adapté à la situation de l'assujetti.

Le dispositif doit faire l'objet d'un document écrit diffusé à l'ensemble du personnel de la structure ayant pour mission de mettre en œuvre les mesures de vigilance en matière de LBC/FT.

Le document écrit doit décrire le processus interne de LBC/FT de l'assujetti, qui se décompose en **trois étapes** comme suit :

1ère étape	2ème étape	3ème étape
Identification des Risques	Classification et évaluation des risques	Mise en œuvre des mesures

Ainsi, en premier lieu, il s'agit de dresser une **cartographie des risques** (étapes 1 et 2 comprenant l'identification, l'évaluation et la classification des risques) puis de décrire, en second lieu, les **mesures opérationnelles** à adopter afin de prévenir, atténuer ou éliminer les risques identifiés (étape 3).

Il convient de souligner que la cartographie des risques est au cœur de la stratégie de gestion des risques. Elle doit être comprise comme une nomenclature, établie par l'assujetti, des situations dans lesquelles il peut avoir à faire à une opération ou à une personne suspecte.

4

En cartographiant ses risques, l'assujetti crée les conditions d'une plus grande connaissance et donc d'une meilleure maîtrise des risques auxquels il est confronté.

A titre de rappel, la cartographie est établie en deux (2) phases : l'identification des risques d'une part, la classification et l'évaluation des risques, d'autre part. 

III° - OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DES RISQUES

La réalisation de la cartographie des risques peut s'organiser selon les deux étapes suivantes :

- **Etape 1** : examen de la nature du client (personne physique / personne morale) ;
- **Etape 2** : examen de la nature des transactions et opérations.

L'identification des risques peut s'appuyer notamment sur les éléments suivants :

- Les caractéristiques de la clientèle et les modalités particulières des transactions effectuées ;
- Les activités exercées par le client et le bénéficiaire effectif, c'est-à-dire la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client personne morale ou celle pour laquelle la transaction est réalisée ;
- la localisation des activités du client ou du bénéficiaire ;
- la forme juridique et la taille de la structure et de l'activité exercée par le client personne morale ;
- les opérations avec des clients exposés à des risques particuliers en raison de leurs fonctions et qui appellent une vigilance complémentaire ;
- tout élément participant à la connaissance du client, du bénéficiaire effectif et aux caractéristiques de la relation d'affaires ;
- les critères énoncés dans le Règlement Général de la COSUMAF devant conduire à des mesures de vigilance complémentaire ou renforcée ;
- les activités exercées avec des personnes établies dans des pays à risque, etc.

Les éléments ci-après sont à prendre en compte dans le cadre de l'identification des risques.

4

Quelques éléments à prendre en compte pour l'identification des risques :

- Personnes physiques :

- Incohérence entre le profil du client (âge, revenus, profession, diverses informations recueillies sur le client) et l'opération ou les flux observés ;
- Le client exerce-t-il une profession à risque ?
- Quel est son « train de vie » ? Est-il disproportionné avec les revenus d'activité déclarés ?
- Le client réside-t-il dans un pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI ?
- Le client est-il une personne politiquement exposée (PPE) ?
- La personne est-elle connue pour diverses infractions ?
- Les documents fournis sont-ils probants ?
- Le client ou son représentant légal sont-ils physiquement présents aux fins de l'identification ?, etc.

- Personnes morales :

- Secteurs d'activités sensibles (financement participatif, monnaies virtuelles, etc.)) ;
- Entreprises récemment créées ;
- Difficultés pour identifier le bénéficiaire réel d'une opération ;
- Changements fréquents de dirigeants ;
- Age du dirigeant ;
- Localisation des activités (zone sensible, société de domiciliation, adresse non clairement identifiée, pays à risque figurant sur les listes publiées par le GAFI notamment) ;
- Incohérence chiffre d'affaires / marge brute avec la moyenne du secteur ;
- Absence de correspondance entre l'activité de la société et son objet social déclaré, etc.

- Opérations :

- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat ;
- Nombreux versements en espèces ou paiement en espèces d'un montant significatif ;
- Prix anormalement bas ou élevé ;
- Flux à caractère professionnel sur un compte privé ; 

- Paiements en provenance de tiers ;
- Paiements en provenance de l'étranger ;
- Doute sur l'origine ou la destination, notamment géographique, des fonds ;
- Investissement ou acquisition de titres en ayant recours à des fonds à l'origine non traçable (espèces, tontine, etc.) ;
- Investissement ou acquisition de titres par un prêt non bancaire ;
- Montant inhabituellement élevé ;
- Montage complexe ou sans justification économique (multiplicité de comptes bancaires, multiplicité d'intermédiaires ou de structures, etc.) ;
- Montage financier atypique ;
- Lien entre la structure agréée ou l'assujetti et le client ;
- Opération annulée et demande de remboursement sur un compte tiers des sommes investies, etc. 

IV° - OBLIGATIONS D'EVALUATION ET DE CLASSIFICATION

DES RISQUES

1. Après l'identification des risques, les personnes ou structures assujetties procèdent à une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et mettent en place les procédures adaptées.
2. Il s'agit d'établir des catégories ou profils de clients et d'opérations que l'acteur du marché peut classer en fonction de la probabilité des risques LBC/FT qu'ils représentent. Cette classification permettra à l'assujetti de **moduler les mesures de vigilance en fonction des caractéristiques des clients et des opérations**.
3. L'évaluation des risques sert alors de base à leur présentation synthétique sous une forme hiérarchisée, dite cartographie des risques.
4. L'évaluation des risques et leur classification portent sur l'ensemble des opérations et des transactions réalisées ou auxquelles les assujettis prêtent leur concours. Si certains critères et indicateurs de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont expressément prévus dans la réglementation, la classification des risques peut être également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les assujettis ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.
5. Les éléments indiqués supra représentent des critères utiles pour établir une cartographie des risques mais ne revêtent aucun caractère exhaustif.
6. L'évaluation des risques doit également se fonder sur une connaissance par le professionnel assujetti d'informations externes à son entreprise et qu'il est tenu de mettre à jour régulièrement (études et rapports d'activité et d'analyse de l'ANIF, du GABAC, documentation du GAFL, échanges avec les autorités nationales et avec les organisations professionnelles, consultation de la doctrine, de la presse, d'internet, de bases de données, etc.).

7. Des procédures internes sont élaborées à cet effet sur la base des critères prévus dans la réglementation et des critères définis par l'acteur assujetti. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné, document permettant de justifier, notamment lors des contrôles, que cette analyse a bien été réalisée avant l'entrée en relation d'affaires.
8. Il est recommandé de désigner un responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation et de classification des risques ainsi que de l'ensemble des procédures correspondantes (à titre indicatif, mise à jour de la classification des risques, diffusion des informations relatives à la LBC/FT, veille réglementaire, contrôles de second niveau, etc.). L'organisation est adaptée à la taille de l'entreprise.
9. L'évaluation et la classification des risques sont actualisées régulièrement. 

V° - MESURES DE VIGILANCE A METTRE EN ŒUVRE FACE AUX RISQUES

- Les acteurs et intervenants du marché doivent être en mesure de justifier, en toutes circonstances, auprès de la COSUMAF, qu'ils ont effectué les diligences nécessaires en matière de vigilance, notamment pour identifier le bénéficiaire effectif.
- Les professionnels assujettis doivent, à partir des mesures d'identification et de vigilance, être en mesure de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires (vigilance renforcée ou complémentaire, par exemple) au regard des risques qu'ils auront identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération ; le cas échéant, une déclaration de soupçon doit être effectuée auprès de l'ANIF.
- Avant d'entrer en relation d'affaires ou d'assister son client dans la préparation ou la réalisation d'un investissement ou de toute autre opération sur le marché, le professionnel doit identifier le client, voire le bénéficiaire effectif de l'opération. Il doit notamment, d'une part, vérifier son identité sur la base d'un document officiel ou de tout document écrit probant et, d'autre part, recueillir toute information sur l'objet et la nature de l'opération envisagée.
- Ainsi, pour tout teneur de compte de titres (sociétés de bourse et établissements de crédit dûment agréés), l'identification du client et du bénéficiaire effectif devra intervenir avant la signature de la convention d'ouverture de compte et avant la signature d'un bulletin de souscription.

Cette liste de situations n'est pas exhaustive. Elle est donnée à titre indicatif afin de permettre aux professionnels de les intégrer dans leur cartographie et leur évaluation des risques concernant leur(s) client(s) pour une opération donnée.

- Dans le suivi de la relation d'affaires, l'acteur du marché ou l'assujetti a l'obligation de mettre à jour sa connaissance du client, afin d'apprécier la cohérence, voire la

licité, des opérations effectuées par ce dernier.

❖ **Relation d'affaires et client occasionnel**

Les notions de « relation d'affaires » et de « client occasionnel » doivent être bien distinguées. Elles renvoient à des obligations différentes.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement N°02/24/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, la **relation d'affaires** s'entend d'une « *situation dans laquelle un assujetti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée* ».

En d'autres termes, la relation d'affaires induit un lien qui se traduit par plusieurs opérations successives réalisées entre les parties ou encore un lien qui crée, pour les parties, des obligations continues.

La relation d'affaires peut être prévue par un contrat. Elle peut également être nouée en l'absence d'un tel contrat, notamment lorsqu'un client bénéficie de façon régulière de l'intervention d'un professionnel assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Il convient de souligner que même si la durée est un élément déterminant de la relation d'affaires, elle n'implique pas nécessairement des relations sur une période prolongée. Ainsi, un client qui procède à plusieurs opérations de souscription de titres la même année peut être considéré comme une relation d'affaires. Il en est de même pour un client qui donne mandat à une société de bourse en vue de structurer un placement privé de titres.

Le **client occasionnel** est défini à l'article 2 du même texte comme « *toute personne qui s'adresse à un assujetti dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles* ». 

Le client occasionnel est défini, selon les mêmes caractéristiques, à l'article 96 du Règlement Général de la COSUMAF. Le client occasionnel est donc celui qui réalise, auprès d'un assujetti, une opération ponctuelle.

Les personnes, structures ou organismes assujettis sont tenus de définir des critères pour distinguer leurs clients habituels de leurs clients occasionnels.

❖ Obligation de vigilance constante

a. Identification du client/bénéficiaire effectif

Les acteurs du marché ou assujettis doivent relever les noms et prénoms de la (des) personne(s) physique(s) concernée(s), ainsi que tout autre élément permettant d'établir l'identité du bénéficiaire effectif, notamment la date et le lieu de naissance.

Les acteurs du marché vérifient l'identité de leurs clients selon les modalités suivantes (art. 30 et s. Règlement CEMAC/UMAC du 20 déc. 2024) :

- Lorsque le client est une **personne physique**, l'identification est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie ;
- L'identification d'une **personne morale** est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris photocopie. Au cas où l'identification de l'adresse d'un des principaux centres d'activités est différente de l'adresse du siège social, elle doit être mentionnée. En particulier, les assujettis identifient et enregistrent, selon le cas le nom de la personne morale, la forme juridique et l'attestation d'existence, les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale et l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du siège social et du bénéficiaire effectif de la personne morale. 

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, des mesures de vigilance complémentaires.

Article 33 Règlement CEMAC/UMAC du 20 déc. 2024 – Identification du bénéficiaire effectif

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Les institutions financières doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires de leurs clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques.

L'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales devrait se faire au moyen des informations suivantes, nonobstant celles obtenues de sources, de données ou renseignements indépendants et authentifiés :

- a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle dans une personne morale ;
- b) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) exerçant un contrôle réel de la personne morale par d'autres moyens, lorsque :
 - il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a) du présent alinéa, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs ;
 - aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;
- c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) du présent alinéa.

L'identification des bénéficiaires effectifs des constructions devrait se faire au moyen des informations suivantes : 

- pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété ;
- pour les autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) du présent alinéa.

Si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif.

b. Connaissance de la relation d'affaires avant l'entrée en relation

Article 20 Règlement CEMAC/UMAC du 20 déc. 2024

« Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis au présent Règlement identifient leurs clients qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales ou de constructions juridiques et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant, y compris des données ou informations issues de sources fiables et indépendantes.

Les personnes assujetties identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, au sens du présent Règlement.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est jugé faible au sens du présent Règlement, la vérification de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif peut être effectuée uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires ».

Article 94 R.G. COSUMAF - 

« Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les acteurs ou intervenants du marché :

- identifient le client et vérifient son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes ;
- identifient le bénéficiaire effectif et prennent des mesures raisonnables pour vérifier son identité de manière à écarter tout doute sur l'identité du bénéficiaire effectif. S'agissant des personnes morales et des constructions juridiques, les acteurs et intervenants du marché doivent, en toute circonstances, comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ;
- doivent comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes notamment avec le profil de risque du client ».

Pour l'application des dispositions de l'article 94 du Règlement Général de la COSUMAF, les assujettis identifient leurs clients dans les conditions suivantes :

- lorsque le client est une personne physique, en recueillant ses nom et prénoms ainsi que des date et lieu de naissance ;
- lorsque le client est une personne morale, en recueillant sa forme juridique, sa dénomination, son numéro d'immatriculation et l'adresse de son siège social ;
- lorsque le client est un organisme de placement collectif dépourvu de personnalité morale (ex. Fonds commun de placement), en recueillant sa dénomination, sa forme juridique, les références de son agrément, son numéro international d'identification des valeurs mobilières (code ISIN), ainsi que la dénomination, l'adresse et les références de l'agrément de la société de gestion qui le gère.

Les acteurs du marché identifient également les personnes agissant pour le compte du client et vérifient leurs pouvoirs.

Les assujettis doivent être en mesure de justifier, en toutes circonstances, de la mise en œuvre



de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

c. Connaissance de la relation d'affaires pendant la relation

Article 21 Règlement CEMAC/UMAC du 20 déc. 2024

« Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

À tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires. Les personnes visées aux articles 6 et 7 du présent Règlement doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds.

Il leur est interdit de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs ».

❖ Adaptation des mesures de vigilance au risque identifié

Les mesures de vigilance à mettre en œuvre sont fonction des niveaux de risques tels qu'évalués dans la cartographie des risques.

a. Vigilance simplifiée

Article 102 R.G. COSUMAF –

« Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît faible, les acteurs et intervenants du marché peuvent réduire l'intensité des mesures de vigilance permanente concernant la relation d'affaires et les opérations effectuées ».

À tout moment, les personnes assujetties doivent être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires. Les assujettis doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds.

b. Vigilance renforcée

Article 103 R.G. COSUMAF –

« Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les acteurs et intervenants du marché mettent en œuvre les dispositions des articles 100 et 101 du présent règlement général sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article 106 du présent règlement général ne fait pas obstacle à l'application des mesures de vigilance renforcée visées à l'alinéa premier du présent article ».

c. Examen renforcé

Article 104 R.G. COSUMAF –

« Les acteurs et intervenants du marché effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ». 

❖ Obligation de vigilance complémentaire

Article 101 R.G. COSUMAF –

« Les acteurs et intervenants du marché appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues à l'article 100 du présent règlement général, lorsque :

- 1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;*
- 2° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;*
- 3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».*

❖ Notion de « Personnes Politiquement Exposées » (PPE) :

- **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :
- a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
- b) Les Secrétaires Généraux, Directeurs de Cabinets, Directeurs Généraux des Ministères et assimilés ;
- c) Les parlementaires ;
- d) Les responsables de partis politiques ;
- e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats ;
- f) Les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires, les consuls ; 

- h) Les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique ;
- i) Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques ;
- j) Les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ;
- k) Les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE désignées dans le présent point ;
- l) Les membres de la famille d'une PPE, à savoir :
 - Le ou les conjoint(s) ;
 - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - Les descendants et leurs conjoint(e)s ou partenaires ;
 - Les ascendants.

Les collatéraux privilégiés.

- **PPE nationales** : personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au niveau national, notamment les personnes physiques visées aux points a) à l) ci-dessous ;
 - a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
 - b) Les Secrétaires Généraux, Directeurs de Cabinets, Directeurs Généraux des Ministères et assimilés ;
 - c) Les parlementaires ;
 - d) Les responsables de partis politiques ;
 - e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats ;
 - f) Les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ;
 - g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires, les consuls ;
 - h) Les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique ;
 - i) Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques ; 

- j) Les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ;
- k) Les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE désignées dans le présent point ;
- l) Les membres de la famille d'une PPE, à savoir :
 - Le ou les conjoint(s) ;
 - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - Les descendants et leurs conjoint(e)s ou partenaires ;
 - Les ascendants ;
 - Les collatéraux privilégiés.
- **PPE des organisations internationales** : personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, y compris les membres du Conseil d'Administration, les Présidents, Secrétaires Généraux, les directeurs, directeurs adjoints et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

Article 110 R.G. COSUMAF –

« A l'égard des personnes politiquement exposées, les acteurs ou intervenants du marché doivent :

- *disposer de systèmes appropriés de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;*
- *soumettre à l'autorisation de la haute direction l'établissement de telles relations d'affaires ;*
- *prendre des mesures visant à établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds ;*
- *assurer une surveillance renforcée et constante à l'égard de la relation d'affaires ».*

❖ Vigilance à la suite du gel des avoirs

Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y inclus de gel des avoirs¹⁷, n'impose pas nécessairement à l'assujetti de procéder à une déclaration de soupçon à l'ANIF. En revanche, il est attendu de l'assujetti qu'il réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure, et adapte sa vigilance en conséquence. Il examine en particulier avec

attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive mais également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée.

Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, le professionnel veille à conserver une vigilance et un profil de son client adaptés, tenant compte notamment de ce facteur de risque et de tout autre élément pertinent.

En tout état de cause, en cas de soupçon, il appartient à l'assujetti de transmettre sans délai une déclaration à l'ANIF, en précisant les éléments d'analyse ayant conduit au soupçon.

1) Rupture de la relation d'affaires

Lorsque les informations à la disposition d'un assujetti ne lui permettent pas de garantir clairement l'identification des clients, il se doit d'interrompre la relation d'affaires et, en conséquence, il ne doit exécuter aucune opération. 

ANNEXE : MENACES PESANT SUR LE MARCHE FINANCIER ET CRITERES D'ALERTE

1) Menaces pesant sur le marché financier de la CEMAC :

- a. Origine illégale des fonds ;
- b. Commercialisation de produits atypiques ou non autorisés ;
- c. Fraudes et escroqueries diverses ;
- d. Corruption ;
- e. Détournement de fonds ;
- f. Nouvelles technologies « Fintechs » ;
- g. Actifs virtuels (notamment usage abusif d'une société commerciale à des fins d'escroquerie à travers le trading d'actifs virtuels) ;
- h. Plateformes de financement participatif ;
- i. Nouveaux moyens de paiement.

2) Critères d'alerte :

La liste des critères d'alerte ci-après **n'est pas exhaustive**. Ces critères constituent des exemples que chaque assujetti devra apprécier selon la situation de son établissement et les risques auxquels il est exposé.

❖ Critères d'alerte relatifs à l'opération :

- Complexité de l'opération ;
- l'opération ne semble pas avoir de justification économique : l'opération manque de cohérence ou de justification simple ;
- l'opération soulève des complications financières, économiques ou juridiques ;
- l'opération présente des caractéristiques inhabituelles ;
- la cohérence est insuffisante entre la situation familiale, économique ou sociale de la personne et les conditions économiques de l'opération ;
- le client procède à plusieurs achats et reventes successifs dans un temps bref.

❖ **Critères d'alerte relatifs aux fonds :**

- le client fournit des espèces ou utilise sans explication de nombreux comptes ;
- le client demande que le versement des sommes qui lui sont dues soit effectué à une tierce personne ;
- le paiement est effectué en provenance ou à destination d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant (i) dans un pays à fiscalité privilégiée, (ii) dans un pays connu pour son instabilité politique ou le développement de certains trafics, (iii) dans un pays sensible compte tenu de l'actualité ;
- l'investisseur paie son achat en espèces ;
- le paiement provient d'un tiers sans justification du lien juridique qui pourrait légitimer cette intervention au profit du client ;
- il y a un doute sur l'origine des fonds prêtés par des membres de la famille du client ou investisseur ;
- l'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en zone CEMAC de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- le paiement par un client de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue ;
- l'origine des fonds est inconnue ;
- annulation de l'opération et demande de retour des fonds vers un compte autre que le compte émetteur.

❖ **Critères d'alerte relatifs aux clients ou aux bénéficiaires effectifs :**

- le destinataire final des fonds est inconnu ou est dissimulé ;
- le comportement du client ou du bénéficiaire effectif est insolite ;
- il y a une substitution de partie au dernier moment ;
- l'utilisation de sociétés écran ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de

comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

- le client a une origine géographique sensible par rapport à l'actualité ;
- le client a un comportement atypique éveillant le doute ;
- le client ou les bénéficiaires effectifs sont des personnalités politiquement exposées (PPE) ou des personnes assimilées aux PPE ;
- présence d'un tiers aux côtés du client, dont le comportement tend à faire penser qu'il s'agit du bénéficiaire réel de l'opération ;
- difficulté d'établir un contact avec le client et présence d'un intermédiaire.

❖ Critères d'alerte relatifs aux mesures de vigilance :

- difficultés ou impossibilité d'obtenir des informations ;
- les documents produits (ex : documents d'identité, extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM, etc.) sont faux ou douteux ;
- l'identité d'une personne physique ou morale est usurpée ;
- les documents légaux qui doivent normalement être fournis font défaut ;
- il est impossible d'obtenir des informations sur l'identification du client, sur le bénéficiaire effectif ou encore sur l'opération ;
- une information recueillie sur le client ou les bénéficiaires effectifs et/ou l'opération s'avère incomplète et ou inexacte ;
- la constatation d'anomalies dans les documents produits comme justification de l'origine des fonds, de l'identité des personnes physique ou morale ou sur la cohérence économique de l'opération (ex : absence du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, faux bulletins de salaire, fausses pièces d'identité, etc.) ; 

- le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- l'absence de réponse aux questions.

Pour le Collège de la COSUMAF

La Présidente



Jacqueline ADIABA-NKEMBE